

15. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarantième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation, compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/120. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 37/184 du 17 décembre 1982 et 38/100 du 16 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984¹²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la persistance des violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1984¹³², dans laquelle la Sous-Commission a reconnu notamment que le Guatemala était aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procédait de facteurs économiques, sociaux et politiques de caractère structurel,

Prenant note des élections à l'Assemblée constituante qui se sont tenues en juillet 1984, menant ainsi à bien la première étape du processus électoral orienté vers la constitution d'un nouveau gouvernement constitutionnel, conformément au calendrier proposé par le Gouvernement guatémaltèque, et affirmant qu'il importe de créer les conditions dans lesquelles le processus électoral pourra se poursuivre dans un climat exempt d'intimidation et de terreur,

Alarmée par la continuation de la violence à motivation politique que constituent les meurtres et les enlèvements,

Alarmée également par le grand nombre de personnes qui ont continué de disparaître et le sort non éclairci de ceux qui auraient été jugés par les tribunaux spéciaux maintenant abolis,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat et notant avec satisfaction qu'une liste d'affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître a maintenant été remise au Rapporteur spécial,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Guatemala¹³³, établi conformément à la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime à nouveau sa profonde préoccupation* devant les nombreuses et graves violations des droits de l'homme qui continuent au Guatemala, particulièrement devant les violences commises contre des non-combattants, les disparitions et les meurtres, les nombreux cas de répression, y compris la pratique de la torture, le déplacement des populations rurales et autochtones, leur confinement dans des centres de développement et leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et contrôlées par les forces armées;

3. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement guatémaltèque de s'abstenir de déplacer de force des personnes appartenant aux populations rurales et autochtones et de renoncer à la pratique consistant à les contraindre par la force à participer à des patrouilles civiles, ce qui aboutit à des violations des droits de l'homme;

5. *Se félicite* du fait que nombre des personnes jugées par les tribunaux spéciaux aient été libérées et invite le Gouvernement guatémaltèque à publier la liste des affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître;

6. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur toutes les personnes qui ont fait l'objet de disparitions forcées ou involontaires et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, ainsi que de mettre fin aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets;

7. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de créer les conditions voulues pour assurer l'indépendance du système judiciaire et permettre aux tribunaux de faire respecter la primauté du droit, y compris le droit d'*habeas corpus*, et de poursuivre et punir rapidement et effectivement les personnes, y compris les membres des forces militaires et de sécurité, reconnues responsables de violations des droits de l'homme;

8. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'accepter qu'un organe indépendant et impartial fonctionne dans le pays en vue de suivre les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et d'enquêter à ce sujet;

9. *Fait de nouveau appel* à toutes les parties intéressées au Guatemala afin qu'elles garantissent l'application des normes pertinentes du droit international humanitaire applicable aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international en vue de protéger la population civile et de mettre fin à tous les actes de violence;

10. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'aider à enquêter sur le sort des personnes qui ont disparu, afin que leurs familles puissent être informées du lieu où elles se trouvent et qu'il soit possible de rendre visite aux détenus et aux prisonniers, et pour qu'il permette à ces organisations d'apporter une assistance à la population civile des zones d'hostilités;

11. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire au Guatemala aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront dans ce pays;

12. *Demande instamment* au Gouvernement guatémaltèque de créer un climat exempt d'intimidation et de terreur qui permette la libre participation de tous au processus politique;

13. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier avec soin le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et d'envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits

¹³² Voir E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. XVIII, sect. A.

¹³³ A/39/635, annexe.

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous dans ce pays;

15. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarantième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/121. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982 et 38/102 du 16 décembre 1983, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1984/63 du 15 mars 1984¹²⁹, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles aient continué à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant une fois encore profondément préoccupé par la persistance de la grave situation des droits de l'homme au Chili qui, comme le Rapporteur spécial l'a établi, a continué de se détériorer et par le fait que les autorités chiliennes n'ont pas répondu aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que, selon les conclusions du Rapporteur spécial, le droit d'entrer dans son pays et d'en sortir en toute liberté fait l'objet de sévères restrictions dans le cas des ressortissants chiliens et que cette situation a été aggravée par la publication d'une liste contenant des noms de milliers de Chiliens qui ne sont pas autorisés à entrer dans leur pays sans conditions,

Prenant note avec la plus vive inquiétude du rétablissement de l'état de siège à la date du 6 novembre 1984, ce qui a aggravé la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, particulièrement avec l'augmentation du nombre des arrestations arbitraires

massives et des assignations à résidence et avec la pratique de la torture et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants ainsi qu'avec l'application de nouvelles restrictions à la liberté d'expression et d'information, de réunion et d'association,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili de son rapport¹³⁴, établi conformément à la résolution 1984/63 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Exprime son indignation* devant la persistance et la fréquence accrue des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, telles que le Rapporteur spécial les expose dans son rapport, en particulier devant la répression violente des protestations populaires causées par le refus des autorités de rétablir l'ordre démocratique, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ces mêmes autorités ayant même commis de nouvelles violations graves et flagrantes des droits de l'homme, procédant à des arrestations massives et causant de nombreuses morts;

3. *Réitère une fois de plus sa consternation* devant le bouleversement causé à l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et aux institutions de ce pays, en particulier par le maintien des lois d'exception, l'institutionnalisation de l'état d'urgence, l'extension de la juridiction militaire et le maintien en vigueur d'une Constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais en suppriment, en suspendent ou en restreignent la jouissance et l'exercice;

4. *Manifeste sa vive inquiétude* devant l'impunité avec laquelle les organismes de police et de sécurité, en particulier le Centre national de renseignements, exercent leurs activités répressives, comme le souligne le rapport du Rapporteur spécial;

5. *Constata à nouveau avec inquiétude* l'inefficacité de l'*habeas corpus* ou de l'*amparo* et des moyens de protection judiciaire, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance en la matière et s'acquittent de leurs fonctions en étant soumises à des restrictions sévères;

6. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, en particulier de mettre fin au régime d'exception et à la pratique consistant à proclamer des états d'urgence durant lesquels sont constamment commises de graves violations des droits de l'homme dans le but de rétablir le principe de la légalité, les institutions démocratiques et la jouissance et l'exercice effectifs des droits civils et politiques et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les autorités chiliennes de mettre fin à l'état de siège décrété le 6 novembre 1984 et à ses conséquences;

8. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu, y compris celles arrêtées pour des motifs politiques, à informer leurs familles des résultats de l'enquête et à traduire en justice et punir les responsables de ces disparitions;

9. *Insiste de nouveau* auprès des autorités chiliennes sur la nécessité de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux détentions arbitraires ou illégales et à l'internement dans des lieux secrets, et de respecter le

¹³⁴ A/39/631, annex.